



ÉVALUATION DES ÉTUDES PAR UNE TIERCE PARTIE

**RÉSUMÉ ET SUITES DE LA VÉRIFICATION PARTICULIÈRE
AUPRÈS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

Information en date de janvier 2022

INTRODUCTION

Une vérification particulière sur l'évaluation des études par une tierce partie dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence pour les personnes formées hors du Canada a été menée auprès de l'**Ordre des ingénieurs du Québec** en 2019-2021.

Le présent document reprend le sommaire du [rapport de vérification particulière](#) (exposant le contexte et la problématique), ainsi que les conclusions et les recommandations du commissaire qui y sont énoncées.

Le document présente également les réponses aux recommandations et les suites au dossier.

SOMMAIRE

Le commissaire a effectué une vérification concernant le fonctionnement d'un processus d'admission de l'[Ordre des ingénieurs du Québec](#), en vertu de son mandat prévu par la loi. La vérification portait sur l'évaluation des études réalisée par une tierce partie, un service canadien d'évaluation de diplômes, dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation effectuée par l'Ordre.

Un ordre professionnel peut faire affaire avec une tierce partie ou lui diriger des personnes candidates quand cette tierce partie détient une expertise avantageuse pour l'ordre dans l'évaluation de candidatures à l'admission.

Depuis l'été 2018, l'Ordre exige expressément et nommément le rapport d'évaluation de type « ICAP cours par cours » de [World Education Services \(WES\)](#) pour une catégorie de personnes voulant obtenir un permis et devenir membre de l'Ordre : celles formées hors du Canada ne possédant pas de diplôme d'ingénieur visé par une entente ou un arrangement de reconnaissance mutuelle. Ce rapport inclut entre autres la liste des cours suivis, ainsi que les crédits et les notes obtenus en termes canadiens – selon la définition et le barème en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur au Canada, incluant les universités québécoises.

L'Ordre utilise ce rapport d'évaluation dans sa propre évaluation des candidatures. L'Ordre effectue une analyse du contenu des cours pertinents pour déterminer le nombre de crédits qu'il considère ou non en vue de la reconnaissance d'équivalence. En présence de lacunes, il procède aussi à une analyse des autres formations et des expériences de travail pertinentes, pour évaluer les compétences ainsi acquises qui pourraient compléter les lacunes dans les études. Les personnes candidates se voient reconnaître une équivalence de leur diplôme, ou bien une équivalence de leur formation, avec ou sans prescription d'activités de formation (examens ou cours équivalents) sur les matières où leur dossier présentait des lacunes.

Le commissaire a établi que la situation correspondait de facto à une délégation par l'Ordre d'une partie de l'évaluation des candidatures à la profession, ayant un impact significatif dans le traitement et l'étude des dossiers.

La vérification a d'abord confirmé l'absence d'**entente écrite** entre l'Ordre et la tierce partie pour encadrer en bonne et due forme cette situation. Les parties ont donc récemment signé un protocole d'entente suivant un modèle général proposé par WES. Le commissaire recommande aux parties d'autres éléments à discuter pour une entente qui tiendrait pleinement compte des responsabilités et obligations prévues à la législation québécoise.

Ensuite, la vérification a révélé un problème dans l'utilisation par l'Ordre de l'évaluation réalisée par WES : la **reconversion des crédits** listés sur les rapports d'évaluation « cours par cours ». Notre analyse a montré à l'Ordre que cette pratique, intégrée de façon automatique dans son système informatique, entraînait une iniquité entre les personnes dont les études sont ainsi évaluées et les autres personnes candidates à l'admission. Pour éviter de porter préjudice aux personnes concernées, le commissaire recommande à l'Ordre de cesser cette reconversion, sans pour autant requérir plus de crédits que ceux prévus au règlement applicable.

En outre, le commissaire a rappelé la responsabilité et les obligations de l'Ordre concernant différentes conséquences problématiques dans l'exigence du rapport d'évaluation de cette tierce partie, par exemple :

- **Le soutien et les solutions de rechange** offerts aux personnes candidates qui ne réussiraient pas à rencontrer les exigences documentaires de WES ;
- Certaines lacunes dans **l'information et les communications de la tierce partie en français** aux candidats et candidates que l'Ordre envoie à WES ;
- La méprise ou la confusion des personnes candidates sur le résultat de l'évaluation réalisée par WES pouvant découler des termes **équivalence canadienne** qui y figurent.

Finalement, le recours à un service d'évaluation de diplômes comme celui de WES facilite le traitement par l'Ordre des demandes de permis nécessitant une analyse des cours pertinents au génie en vue d'une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation. Avec son rapport d'évaluation de type « cours par cours », WES offre un service pour l'authentification des documents d'études et la conversion des crédits de cours pour une variété de systèmes éducatifs. Toutefois, l'Ordre devrait s'assurer que cette évaluation est nécessaire dans tous les cas.

CONCLUSIONS

Conclusion générale

- L'Ordre n'a pas de traces écrites de plusieurs décisions importantes, particulièrement celles qui sous-tendent et justifient ses choix méthodologiques pour l'analyse des candidatures ;
- Un ordre professionnel peut faire affaire avec une tierce partie ou lui diriger des personnes candidates quand cette tierce partie détient une expertise avantageuse pour l'ordre dans l'évaluation de candidatures à l'admission. Dans ce contexte et depuis

l'été 2018, l'Ordre dirige vers l'organisme *World Education Services* (WES) des personnes candidates pour obtenir et lui fournir une évaluation de leurs diplômes pertinents.

Conclusions sur la collaboration et l'entente entre l'Ordre et la tierce partie

- L'Ordre délègue de facto une partie de son évaluation des candidatures à une tierce partie, en exigeant nommément et exclusivement le rapport d'évaluation de type « cours par cours » délivré par WES pour tout diplôme obtenu hors du Canada qui n'est pas visé par une entente ou un arrangement de reconnaissance mutuelle ;
- Par cette exigence documentaire pour le traitement et l'étude de la demande de permis, l'Ordre dirige systématiquement toutes les personnes avec l'un ou l'autre des profils visés vers les services de WES en amont de son processus, sans intégrer ces services dans le périmètre opérationnel et procédural de l'admission ou en faire le suivi ;
- Qu'une tierce partie agisse directement ou indirectement dans le processus d'un ordre, que ce soit à titre de mandataire, de consultant ou d'expert externe, une telle intervention, de surcroît habituelle et obligatoire pour les personnes candidates, nécessite de convenir clairement et explicitement de paramètres évaluatifs, procéduraux et administratifs ;
- Même s'il n'y a pas de contrat de services entre l'Ordre et WES, ni de contrepartie pour les services de ce dernier offerts aux personnes soumises à l'exigence de l'Ordre, même si ces personnes sont alors autonomes, responsables de leur démarche auprès de WES et en deviennent clients, la situation est suffisamment organisée et le lien entre l'Ordre et WES est suffisamment manifeste pour encadrer officiellement le tout par une entente écrite ;
- Le modèle de protocole d'entente générique dont s'est doté WES constitue une bonne base pour formaliser et officialiser son processus habituel et sa façon de fonctionner avec les organisations comme un ordre professionnel et leurs candidats, toutefois des adaptations et des ajouts restent nécessaires ;
- La préférence de WES d'une entente type et de ne pas avoir à faire approuver un texte particulier par ses services juridiques, tout comme les restrictions opérationnelles des parties en période de pandémie, ne sauraient devenir des obstacles valables à la conclusion d'une entente qui se veut le reflet de responsabilités et d'obligations d'un ordre professionnel prévues à la législation québécoise ;
- Au cours de la vérification, soit en janvier 2021, l'Ordre et WES ont signé un protocole d'entente général afin de formaliser leur collaboration en cours. Toutefois, cette entente ne répond pas complètement aux préoccupations exprimées dans le présent rapport.

Conclusions sur l'utilisation par l'Ordre de l'évaluation de la tierce partie

- En demandant une évaluation de type « cours par cours », incluant la liste des crédits obtenus dans un programme d'études hors du Canada, l'Ordre manifeste sa confiance en

l'expertise de WES pour convertir correctement les crédits (ou autres unités) des différents systèmes éducatifs hors Canada selon la norme en vigueur au Canada ;

- La procédure et de la méthodologie actuelles de l'Ordre reposent sur une base erronée :
 - une information inexacte à propos de la durée des programmes d'études universitaires de premier cycle en génie au Canada aurait servi, à l'origine, à établir une deuxième conversion entre les « crédits canadiens » (équivalents établis par WES pour un programme hors Canada) et les « crédits québécois » ;
 - la différence entre le Québec et les provinces et territoires canadiens dans la structure des études (préuniversitaires vs universitaires) et le nombre de crédits des baccalauréats en génie ne devrait pas entraîner une conversion des crédits listés sur les rapports de WES, la définition étant la même au Québec comme dans l'ensemble du Canada ;
 - les crédits obtenus dans la majorité des disciplines et des matières exigées en vertu des normes d'équivalence de diplôme de la réglementation québécoise sont nécessairement de niveau universitaire, comme ailleurs au Canada (selon les normes d'agrément à partir desquels l'Ordre aurait établi ses normes d'équivalence de diplôme) ;
- La reconversion automatique et systématique des crédits effectuée par l'Ordre, qui abaisse (par un facteur de 0,8) le nombre de crédits qu'il considère en vue de la reconnaissance d'équivalence, constitue une iniquité préjudiciable aux personnes concernées ;
- La procédure actuelle de l'Ordre inclut déjà une analyse des contenus des cours pertinents, permettant à l'Ordre de reconnaître ou non les crédits listés sur le rapport de WES, ainsi l'Ordre peut en même temps évaluer le niveau (préuniversitaire, technique ou universitaire) de ces contenus ;
- En attendant de modifier son *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* ([RLRO, c. I-9, r. 10.1](#), adopté en mai 2018) – afin d'exiger plus de crédits universitaires dans les seuils inscrits aux normes d'équivalence de diplôme –, l'Ordre ne peut valablement le contourner en continuant de convertir les crédits listés sur les rapports de WES pour pallier ce qu'il estime maintenant être le problème à la source.

Conclusions sur les exigences et les vérifications documentaires de la tierce partie

- Les exigences et les vérifications documentaires de WES peuvent entraîner des difficultés importantes pour certaines personnes :
 - Celles qui ne seraient pas en mesure de lui faire produire et transmettre des documents ou des renseignements officiels, pour des raisons hors de leur contrôle ;
 - Celles pour qui les demandes de vérification de WES auprès des autorités compétentes à l'étranger resteraient sans réponse (malgré les relances) ;

- Les exigences documentaires plus strictes de WES peuvent devenir un obstacle en amont du processus d'admission à la profession, alors que l'Ordre a une responsabilité et des obligations à l'égard de ces candidatures ;
- L'Ordre et WES veulent collaborer dans la recherche de solutions de rechange en cas d'impossibilité pour des personnes de leur clientèle commune de fournir les documents exigés pour une évaluation de type « cours par cours », notamment en discutant ensemble des cas problématiques ;
- L'idée de l'Ordre d'imposer des examens aux personnes qui se retrouveraient dans cette situation ne doit pas être une mesure automatique mais plutôt un moyen à envisager au cas par cas, après l'étude du dossier par l'instance et si cette étude ne permet pas au comité de rendre sa décision sur la base de la documentation qui a pu être fournie.

Conclusions sur la langue de la tierce partie

- L'Ordre a une certaine responsabilité à l'égard des services et des communications en langue française avec sa clientèle qu'elle dirige vers une tierce partie, dans ce cas-ci par son exigence spécifique et exclusive d'obtenir le rapport d'évaluation de WES ;
- Bien que WES accepte de procéder à l'évaluation des études sur la base de documents ou de traductions en français, cette politique ne transparaît pas dans l'information à la clientèle, faisant craindre des démarches et des frais inutiles pour faire traduire les documents en anglais ;
- Les candidats et candidates de l'Ordre – tout comme l'ensemble de la clientèle de WES se destinant à étudier ou à travailler au Québec – devraient pouvoir obtenir leur rapport en français.

Conclusions sur la terminologie de l'évaluation

- L'emploi par WES des termes « équivalence canadienne » (*Canadian equivalency*), pour désigner le résultat d'une évaluation établissant une comparaison générale entre deux diplômes ou niveaux d'études, ne reflète pas :
 - la nature et la portée d'un rapport d'évaluation délivré par WES ;
 - la distinction des rôles entre un organisme/service d'évaluation et les autorités compétentes en matière de reconnaissance ;
 - le ressort provincial et territorial de l'éducation et de la réglementation professionnelle au Canada ;
- Ces termes pourraient induire en erreur des personnes candidates à l'Ordre – entre l'« équivalence » de WES et celle de l'Ordre –, en plus d'entretenir la confusion généralement présente au sein des personnes en processus d'immigration ou de travail temporaire au Canada ;

- Le cadre juridique québécois et la nature de la décision que rendent les ordres professionnels imposent d'éviter la confusion possible chez les candidats et candidates. Pour sa clientèle commune à celle d'un ordre professionnel au Québec, WES doit éviter d'utiliser le mot « *equivalency* », en anglais, et le mot équivalence, en français ;
- Une discussion sur les termes à privilégier et à éviter pour désigner le résultat d'une évaluation comparative de diplômes d'études devrait se tenir au niveau pancanadien, avec les autres parties prenantes à l'évaluation et à la reconnaissance des diplômes ;
- L'Ordre devrait dès maintenant ajouter une mise en garde dans l'information sur son site Web concernant l'emploi des termes « *Canadian equivalency* » résultat de l'évaluation de WES.

Conclusions sur les formations non évaluées ou non reconnues par la tierce partie

- Plusieurs formations non évaluées ou non reconnues par la tierce partie restent valables pour la reconnaissance d'équivalence de formation sous la responsabilité de l'Ordre, qui doit considérer les compétences acquises non seulement par les études évaluées par WES et l'expérience de travail de la personne, mais aussi ses autres formations pertinentes ;
- L'Ordre assure qu'au-delà et même en l'absence d'une évaluation de WES, il effectue une évaluation personnalisée de chaque dossier, pour la pleine reconnaissance de l'équivalence de la formation de chaque personne candidate.

Conclusions sur la décision de l'Ordre recourir à la tierce partie

- L'Ordre aurait dû documenter les motifs de sa décision d'exiger spécifiquement et exclusivement l'évaluation « cours par cours » de WES de façon systématique pour tous les titulaires d'un diplôme d'études effectuées hors du Canada non visé par une entente ou un arrangement de reconnaissance mutuelle ;
- L'objectif d'authentifier les études effectuées hors du Canada peut justifier dans plusieurs cas d'exiger aux personnes candidates concernées une évaluation de leurs diplômes réalisée par un organisme détenant une expertise en la matière, comme un des membres de l'Alliance canadienne des services d'évaluation de diplômes ;
- L'évaluation de type « cours par cours » de WES offre une information utile et valable à l'Ordre pour faire son analyse du niveau et du contenu des crédits pertinents à la reconnaissance d'équivalence, tout particulièrement pour des études effectuées dans système éducatif inconnu de l'Ordre ;
- Puisque l'Ordre n'utiliserait en quelque sorte que les crédits listés sur le rapport de WES (pour faire sa propre évaluation des études), et puisqu'il pourrait lui-même exiger que les relevés de notes lui soient transmis directement, l'Ordre n'a pas absolument besoin de ce rapport pour les études effectuées dans un système de crédits dont la définition est

semblable à celle du nôtre, ou bien un système assez bien connu et largement documenté.

RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes sont adressées à l'Ordre des ingénieurs du Québec :

- 1) Que l'Ordre documente suffisamment et adéquatement (par écrit et avec les précisions nécessaires pour référence future) :
 - ses décisions de recourir à une tierce partie pour des aspects normatifs, évaluatifs ou décisionnels du processus d'admission ou des demandes de permis, incluant l'argumentaire appuyant le choix de telle entité plutôt qu'une autre ;
 - ses décisions liées à la procédure et à la méthodologie de l'évaluation des candidatures, notamment leurs justifications ;
- 2) Que l'Ordre revoie la récente entente écrite avec sa tierce partie afin que son contenu tienne compte des recommandations du précédent rapport de vérification du commissaire sur la question¹ (avec les adaptations nécessaires). L'entente devrait entre autres inclure des dispositions concernant les points suivants :
 - La vérification de l'authenticité des études, dont les renseignements à partager avec l'Ordre en cas de fraude ou d'incapacité à confirmer les études ;
 - La méthodologie d'évaluation du niveau des études et de conversion des crédits ;
 - L'engagement par la tierce partie de respecter les normes et le cadre juridique québécois, entre autres dans l'emploi de termes référant à des concepts qui y sont définis (réf. à l'équivalence) ;
 - La documentation exigée et les solutions de rechange, notamment la procédure de transfert des dossiers des cas particuliers qui n'aboutissent pas à une évaluation dans un délai à convenir ;
 - La langue de l'information et des communications aux personnes candidates, de même que la langue des documents, des rapports et des traductions ;
 - Les recours, dont le mécanisme d'appel ou de révision de l'évaluation ;
 - La communication d'information de la tierce partie à l'Ordre, dont les données concernant le volume des demandes d'évaluation et de demande de révision, la durée du processus et les délais de traitement effectifs ;

¹ [Rapport de vérification particulière](#) sur les paramètres convenus entre les ordres professionnels et de tierces parties quant au rôle de celles-ci dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence (septembre 2014).

- 3) Que l'Ordre ajoute dès maintenant sur son site Web une mise en garde sur la signification au Québec des termes « Canadian Equivalency » (équivalence canadienne) du rapport d'évaluation de WES ;
- 4) Que l'Ordre cesse sa pratique de convertir les crédits de cours listés dans les rapports d'évaluation réalisés par la tierce partie, sans pour autant requérir plus de crédits que ceux prévus au règlement applicable ;
- 5) Que l'Ordre poursuive ses travaux en vue de déterminer, parmi les candidatures actuellement concernées par l'exigence de fournir l'évaluation de WES, les profils d'études qui pourraient en être exemptés.

RÉPONSES

Le [rapport de vérification particulière](#), incluant les conclusions et les recommandations du commissaire, a été envoyé à l'Ordre, ainsi qu'à WES, en mars 2021.

Réponse de l'Ordre

L'Ordre a répondu favorablement aux recommandations avec un plan d'action. Ce plan indique de manière générale l'engagement de l'Ordre à donner suite à chacune des recommandations, avec un aperçu de l'échéancier. En somme, l'Ordre entend :

- Mieux documenter ses décisions ;
- Revoir l'entente avec WES ;
- Ajouter la mise en garde demandée son site ;
- Éviter qu'un quelconque calcul ou application automatique d'un facteur de reconversion de crédits ne pénalise les personnes candidates, selon les balises suivantes :
 - Lors de l'analyse du dossier du candidat, l'emphase est mise sur les contenus de formation, sans qu'il y ait de calcul de crédits enclenchant une conséquence automatique sur la prescription d'activités de formation ;
 - Le nombre de crédits obtenus est un élément à considérer parmi d'autres dans le processus de prise de décision de prescrire ou non des activités de formation pour les candidats ;
- Poursuivre les travaux en cours sur la possibilité d'exemption de fournir le rapport d'évaluation de la tierce partie ;
- Poursuivre la réflexion sur les normes d'équivalence de diplôme et évaluer la pertinence de modifier le règlement.

Réponse de WES

Les recommandations étant adressées à l'Ordre seulement, WES n'avait pas à y répondre, ni à prendre d'engagement particulier. WES s'est tout de même engagé à informer le bureau du commissaire des nouveautés et développements pertinents (comme ci-dessous).

SUITES

Langue de la tierce partie

WES nous a informé avoir déployé la première phase de traduction en français de son application Web [My Account](#), comme promis à l'Ordre pour la fin avril 2021. Les personnes qui demandent un rapport d'évaluation peuvent désormais sélectionner entre l'anglais ou le français pour la langue d'affichage. Certains contenus de l'application restent à traduire, dans une phase ultérieure.

Communication du rapport à d'autres acteurs

Le commissaire a également transmis le rapport aux personnes et aux organisations suivantes :

- L'Office des professions, pour les enjeux de l'encadrement de tierces parties aux processus des ordres professionnels québécois ;
- Le [ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration \(MIFI\)](#), pour les réflexions à tenir sur les services complémentaires ou supplémentaires à offrir aux personnes demandant une évaluation comparative de leurs diplômes/études.

